

du 12 août 2025

modifiant et complétant l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024 déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 3, 7, 11 et 12 de l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

1. Compétence juridictionnelle :

La Cour des comptes est compétente pour juger :

- a) les comptes des comptables publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- b) les comptes des comptables de fait ;
- c) les fautes de gestion.

2. Compétence de contrôle :

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôle sur :

- la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État et par les autres personnes morales de droit public ;
- l'exécution des lois de finances ;
- tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;
- tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité nationale ou internationale ;
- tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Elle est chargée de la vérification de la gestion :

- des entreprises publiques de l'État à caractère industriel et commercial ;
- des sociétés d'État ;
- des sociétés à participation financière publique ;
- des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part du capital social.

Elle est chargée, en outre, de contrôler les comptes des organismes publics qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

La Cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;
- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'État, les collectivités, les autres personnes morales, des établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes qui détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des personnes morales dans lesquelles l'État ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Conformément à la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes. Celle-ci évalue les politiques publiques.

Les contrôles de la Cour des comptes sont exercés conformément aux normes internationales de contrôle des finances publiques. Ces normes sont décrites dans des manuels et guides élaborés par la Cour.

3. Compétence consultative :

La Cour des comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'État.

Elle peut, à la demande du Gouvernement, mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Article 7 (nouveau) : La Cour des comptes comprend : le Cabinet du Président, le Siège, le Parquet Général et le Secrétariat Général.

1. le Cabinet du Président comprend :

- un Secrétaire particulier ;
- un chef de cabinet ;
- un responsable de communication ;
- un attaché de protocole.

2. le Siège comprend : le Président de la Cour des comptes, les Présidents des Chambres, seize (16) Conseillers au moins et seize (16) Vérificateurs au moins.

3. le Parquet Général comprend : un Procureur Général, un Premier avocat général, trois (3) Avocats Généraux, un Chef de Service du Parquet, trois (3) attachés de Parquet.

4. le Secrétariat Général comprend : un Secrétaire Général, un Greffier en Chef, un chef de service des affaires financières, un chef de service des ressources humaines, un chef de service informatique et de reprographie, un chef de service de la communication et des relations publiques, un chef de service de la documentation, des statistiques et des archives et des greffiers.

OK/CCCCM

Le Secrétariat Général de la Cour des Comptes peut, en outre, disposer d'un personnel d'appui.

Article 11(nouveau) : Le Président de la Cour des Comptes est choisi en raison de sa compétence et de son expérience en matière de comptabilité publique ou privée, de droit public, de finances publiques, de gestion et d'audit ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Il est nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Le Président de la Cour des Comptes a la qualité de juge de siège.

Avant de prendre fonction, le Président de la Cour des Comptes, prête en audience publique solennelle devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, en présence du Ministre chargé de la Justice, le serment ci-après :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 12 (nouveau) : Les Présidents de Chambres et les Conseillers de la Cour des Comptes sont nommés par décret du **Président de la République**, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre de la Justice.

Les Présidents de Chambre et les Conseillers ont qualité de magistrats de siège.

Avant de prendre fonction, les Présidents de Chambres prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du Président de la République, Chef de l'Etat le serment prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024.

Avant de prendre fonction, les Conseillers prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du Président de la Cour des comptes le serment prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024.

OK/DCCOM

Article 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 août 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée ABDOURAHAMANE TIANI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

